



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le lundi 26 Novembre 2018

La rectrice de l'académie de Toulouse

Aux

Enseignants d'éducation
physique et sportive

s/c des chefs d'établissement

s/c des IA-DASEN

Objet : Circulaire académique sur les conditions d'enseignement des activités physiques de pleine nature (APPN).

Suite à la circulaire ministérielle n°2017-75 du 19-4-2017 relative à « l'exigence de sécurité dans les activités de pleine nature dans le second degré », vous trouverez ci-dessous les recommandations académiques en matière d'enseignement des APPN, concernant :

- les enseignements EPS du second degré,
- l'enseignement EPS optionnel, facultatif et de complément,
- les sections sportives scolaires,
- les activités de l'association sportive,
- les stages et les séjours de pleine nature.

Rectorat

Inspection Pédagogique
Régionale
APPN01

Affaire suivie par :
IA-IPR EPS
FIL Christine
CHATONNAY Philippe

Téléphone
05 36 25 73 36
05 36 25 72 14/15/16

Courriel
ipr@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

1- PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS

Il conviendra d'analyser le plus finement possible avant de s'engager avec les élèves, la nature de l'activité mais également les conditions de pratique.

Les recommandations s'organisent autour de deux types d'APPN :

- les APPN à environnement spécifique
- et les APPN à environnement non spécifique.

1.1 - APPN à environnement spécifique

Ces APPN ne peuvent pas être proposées dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS, à l'exception des activités ski et snowboard pratiquées sur des pistes balisées. Pour ce type d'APPN, la fiche annexe 1 doit être renseignée et retournée à l'inspection pédagogique régionale pour validation. Cette validation est un préalable à toute mise en œuvre de cette activité à environnement spécifique. En cas d'activité récurrente et pluriannuelle, une validation pourra être accordée pour une durée de trois ans. Toute modification du projet induira une nouvelle demande de validation.

Selon l'article R-212-7 du code du sport, les APPN à environnement spécifique sont les suivantes :

- le surf de mer, les pratiques de la voile se déroulant à plus de 200 miles nautiques d'un abri,
- le canoë-kayak sur des rivières de classe supérieure à trois,
- l'escalade en sites sportifs au-delà du premier relais, en terrain d'aventure ou en via ferrata
- la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée
- le canyonisme
- le parachutisme
- le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées
- la spéléologie



2/2

- le vol libre.

Au niveau académique, les activités ski et le snowboard pratiquées sur des pistes balisées ne sont pas soumises à cette exigence et ce, quel que soit le cadre de pratique (EPS obligatoire, association sportive, enseignements optionnels, section sportive scolaire, séjour APPN).

1.2 - APPN à environnement non spécifique

Pour ces activités aucune demande n'est à formuler auprès des IA-IPR d'EPS. Certaines d'entre-elles font l'objet d'un Protocole Académique de Sécurité Scolaire (PASS). Ces protocoles sont élaborés par un groupe de professeurs experts placés sous la responsabilité des IA-IPR d'EPS. Ils récapitulent les opérations incontournables à vérifier et à effectuer avant, pendant et après la séquence d'enseignement. Ils feront l'objet d'une actualisation récurrente au regard des évolutions réglementaires, techniques, pédagogiques ou didactiques observées.

Ils sont disponibles sur le site EPS académique, dans la rubrique APPN : <https://disciplines.ac-toulouse.fr/education-physique-et-sportive>

Pour l'enseignement de ces activités vous devez dorénavant vous conformer à ces PASS.

1.3 Le cadre des projets et séjours de pleine nature organisés en dehors de l'académie

Dans le cadre d'un séjour APPN se déroulant en dehors de l'académie de Toulouse, les enseignants doivent consulter les protocoles établis par l'académie d'accueil afin de s'imprégner des recommandations des experts locaux. Conformément à la circulaire nationale, le protocole académique le plus strict s'applique.

2- FORMATION DES ENSEIGNANTS

Un plan pluriannuel de formation continue est établi afin que les enseignants d'EPS puissent réactualiser leurs connaissances et leurs pratiques dans le domaine des APPN.

Par ailleurs et compte tenu des exigences réglementaires en matière de gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI), ce plan prévoit la formation d'un enseignant gestionnaire EPI, pour chaque établissement programmant l'activité escalade.

Dans le cadre de leur formation initiale, les professeurs stagiaires ainsi que les étudiants de master seront également sensibilisés à ces différentes recommandations.

3- ACCIDENTOLOGIE - RETOUR D'EXPERIENCES

Conformément à la circulaire ministérielle n°2017-75 du 19-4-2017 relative à « l'exigence de sécurité dans les activités de pleine nature dans le second degré », nous vous rappelons qu'il est nécessaire d'identifier au niveau académique les principales causes d'accidents dans les sports de nature. Ce recensement doit permettre de faire évoluer les PASS mais également la formation des enseignants. Ainsi dès lors qu'un accident est constaté et quelle qu'en soit la gravité, les chefs d'établissement veilleront à transmettre à l'inspection pédagogique une copie de la déclaration d'accident comportant un descriptif précis des circonstances.

Anne BISAGNI-FAURE